

## **VD\_OMNI PE.2006.0237 vom 27. März 2008**

VD Tribunal cantonal, 2008-03-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2006.0237](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0237)

FR: VD\_OMNI PE.2006.0237 du 27 mars 2008

IT: VD\_OMNI PE.2006.0237 del 27 marzo 2008

### **Regeste**

c/Service de la population (SPOP) | Bien que le recourant affirme que la vie commune avec son épouse pourrait être reprise puisqu'il s'est opposé au divorce et tient encore à sa femme, cette dernière a clairement démontré qu'elle n'entendait plus renouer avec son mari. En pareilles circonstances, il y a lieu d'admettre que le mariage est vidé de toute substance, d'autant plus que 3 ans se sont aujourd'hui écoulés depuis la séparation. En revanche, le recourant remplit une majorité des critères fixés par les Directives. Admission du recours.

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La nouvelle loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008 abroge et remplace l'ancienne loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; Annexe à la LEtr, RO 2007 5488). Selon l'art. 126 al. 1 LEtr, les demandes déposées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont régies par l'ancien droit. Les dispositions transitoires relatives à la LEtr doivent être appliquées par analogie à cette ordonnance. La présente demande ayant été formulée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, le litige doit être examiné à l'aune de l'ancienne LSEE.

#### **E. 2**

a) Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administrative (ci-après : LJPA), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. b) En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire qu'il examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 lit. a et c LJPA). La loi sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (ci-après : LSEE) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le Tribunal de céans. Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité.

### **E. 3**

Selon l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Dans son appréciation, l'autorité doit tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, du degré de surpopulation étrangère et de la situation du marché du travail (art. 16 al. 1 LSEE et 8 du Règlement d'exécution de la LSEE du 1er mars 1949 [RSEE]). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (cf. parmi d'autres ATF 127 II 161, cons. 1a et 60, cons. 1a; 126 II 377, cons. 2 et 335, cons. 1a; 124 II 361, cons. 1a), ce qui est le cas en l'espèce puisque le recourant a épousé une ressortissante suisse (art. 7 al. 1 LSEE).

### **E. 4**

Le SPOP fait valoir que le recourant invoque abusivement les liens du mariage pour conserver son autorisation de séjour qu'il a obtenue par regroupement familial, dans la mesure où le couple est séparé depuis 2004, qu'une procédure en divorce a été engagée par l'épouse en 2007 et que, de toute évidence, il n'existe aucun espoir de réconciliation, l'épouse ne souhaitant pas la reprise de la vie commune. a) Selon l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour; après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans, il a droit à l'autorisation d'établissement; ce droit s'éteint lorsqu'il existe un motif d'expulsion. Quant à l'art. 7 al. 2 LSEE, il prévoit que le conjoint étranger d'un ressortissant suisse n'a pas le droit à l'octroi ou à la prolongation de l'autorisation de séjour lorsque le mariage a été contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers et notamment celles sur la limitation du nombre des étrangers. D'après la jurisprudence, le fait d'invoquer l'art. 7 al. 1 LSEE peut être constitutif d'un abus de droit en l'absence même d'un mariage contracté dans le but d'éviter les dispositions sur le séjour et l'établissement des étrangers, au sens de l'art. 7 al. 2 LSEE, (ATF 128 II 145 consid. 2.1 p. 151; 127 II 49 consid. 5a p. 56; 121 II 97 consid. 4a p. 103). Il y a abus de droit notamment lorsqu'une institution juridique est utilisée à l'encontre de son but pour réaliser des intérêts que cette institution juridique ne veut pas protéger (ATF 103 II 113 consid. 4.2 p. 117 et les arrêts cités). L'existence d'un éventuel abus de droit doit être apprécié dans chaque cas particulier et avec retenue, seul l'abus de droit manifeste pouvant être pris en considération (ATF 121 II 97 consid. 4a p. 103). Par ailleurs, en cas d'abus de droit, le respect par le conjoint étranger des dispositions du droit civil ne joue aucun rôle, selon le droit des étrangers, s'il s'oppose à la demande de divorce déposée par le conjoint suisse avant le délai légal prévu par le droit civil (ATF 128 II 145; ATF non publié 5C.242/2001 du 11 décembre 2001). Le fait que le juge du divorce considère le maintien juridique du mariage comme admissible durant deux ans, au sens de l'art. 115 CC, n'exclut pas que le recours à un mariage n'existant plus que formellement puisse constituer un abus de droit selon le droit des étrangers. b) En l'espèce, quand bien même le recourant affirme que la vie commune s'est poursuivie jusqu'au mois de juillet 2005, qu'elle pourrait être reprise puisqu'il s'est opposé au divorce et tient encore à son épouse, celle-ci a clairement démontré qu'elle n'entendait plus du tout renouer avec son mari (cf. notamment les éléments ressortant du jugement rendu par le Tribunal de police de l'arrondissement de La Broye et du Nord Vaudois du 5 février 2008) et

que le sort de son conjoint lui était désormais totalement indifférent. En de pareilles circonstances, force est de constater qu'objectivement le mariage est vidé de toute substance, d'autant que plus de trois ans se sont aujourd'hui passés depuis la séparation - si l'on retient la date invoquée par le recourant - et que la procédure en divorce est toujours pendante, ce qui tend encore à confirmer l'absence de possibilité de réconciliation. Peu importe que le recourant allègue que l'issue de l'enquête pénale actuellement en cours contre lui ne soit toujours pas terminée. Ce qui est ici déterminant, c'est l'absence de toute volonté de réconciliation concrète de l'épouse du recourant. Il s'avère sans importance dans ces conditions que le recourant soit ou non finalement condamné suite à la plainte de son épouse. Les motifs à l'origine de la séparation, à savoir notamment les menaces et les violences du recourant, démontrent encore plus l'absence d'espoir de reprise de la vie conjugale. C'est donc à juste titre que le SPOP a retenu que le recourant ne pouvait plus invoquer valablement son mariage, sauf à commettre un abus de droit, pour prétendre à la non révocation de son autorisation de séjour.

## **E. 5**

Il reste à examiner si le recourant peut être maintenu au bénéfice de son autorisation de séjour en dépit de sa situation conjugale. a) À cet égard, les Directives de l'Office fédéral des migrations (ODM) prévoient ce qui suit (chiffre 654) : "(...) Dans certains cas, notamment pour éviter des situation d'extrême rigueur, l'autorisation de séjour peut être renouvelée après le divorce (conjoint d'un citoyen suisse, ch. 652 ou la dissolution de la communauté conjugale (conjoint étranger d'un étranger, ch. 653). Les autorités statuent librement dans le cadre des prescriptions légales et des traités conclus avec l'étranger (art. 4 LSE). Les circonstances suivantes seront déterminantes : la durée du séjour, les liens personnels avec la Suisse (notamment les conséquences d'un refus pour les enfants), la situation professionnelle, la situation économique et sur le marché du travail, le comportement et le degré d'intégration. Sont également à prendre en considération les circonstances qui ont conduit à la dissolution du lien matrimonial ou à la cessation de la vie commune. S'il est établi qu'on ne peut plus exiger du conjoint, admis dans le cadre du regroupement familial, de maintenir la relation conjugale, notamment parce qu'il a été maltraité, il importe d'en tenir compte dans la prise de décision et d'éviter des situations de rigueur. (...)". b) Dans le cas particulier, la durée de séjour - dûment autorisé - du recourant en Suisse n'est pas négligeable, puisque le mariage, célébré en juin 2002, est intervenu il y a plus de cinq ans et demi. Quant à la vie commune, elle n'a pas non plus été insignifiante étant donné que le couple s'est séparé en été 2005. S'agissant des liens du recourant avec la Suisse, ils sont importants puisque ses deux enfants y vivent et que sa fille aînée, âgée de plus de seize ans, vient d'obtenir la nationalité suisse par naturalisation. Quant à son fils cadet, il est également sur le point d'obtenir la nationalité suisse. Par ailleurs, rien ne permet de mettre en doute l'existence et l'intensité des relations entre le recourant et ses enfants, à l'entretien desquels il contribue régulièrement. Son intégration sociale est par ailleurs reconnue (cf. jugement susmentionné). Sur le plan professionnel, X. \_\_\_\_\_ a été réengagé en 2005 par son ancien employeur, chez lequel il avait travaillé pendant plus d'un an, ce qui tend à prouver qu'il donne entière satisfaction. Le recourant n'a pas de dettes et ne fait l'objet d'aucune poursuite; il n'a jamais eu recours aux services sociaux. Enfin, les condamnations subies, au nombre de deux à ce jour (un recours est actuellement pendant contre le jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de la Broye et du Nord vaudois), ne sont pas d'une gravité particulière (condamnations à 10 jours d'emprisonnement avec sursis et à 7 jours d'emprisonnement). Il résulte des éléments

exposés ci-dessus qu'une majorité des critères fixés par les Directives sont favorables au recourant. Ce dernier doit donc être mis au bénéfice d'une autorisation de séjour pour cas de rigueur.

#### **E. 6**

Vu ce qui précède, le recours doit être admis et la décision entreprise annulée. Les frais seront laissés à la charge de l'Etat. Obtenant gain de cause, le recourant a droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.